

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service planifications et prospective  
Bureau planification environnementale

Affaire suivie par :  
Sylvie FANTIN  
Téléphone 04 94 46 82 44  
Fax 04 94 46 82 16  
Courriel : [sylvie.fantin@var.gouv.fr](mailto:sylvie.fantin@var.gouv.fr)

Toulon, le

07 AOÛT 2020

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement (DREAL) PACA

**affaire suivie par :**  
Jean-Pierre LABORDE  
Chef de l'Unité Départementale du Var  
et Florian PETRE - adjoint UD83

**OBJET :** avis sur le dossier de création de l'UVM des Lauriers située sur la commune de Bagnols-en-Forêt  
**PROCÉDURE :** autorisation environnementale unique (AEu) d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) avec avis de l'autorité environnementale (Ae) « projet »  
**REF. :** courriel de consultation de la DREAL en date du 18 juin 2020 – téléchargement des pièces via ANAE  
**Copie :** Apogon-contrib avis ae pour services internes DDTM consultés

Vous m'avez consulté pour avis sur le dossier AEU ICPE pour la réalisation et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières (UVM) des déchets ménagers et assimilés, déchets résiduels et refus des filières de tri du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV).

Cette UVM s'inscrit au droit du site actuel de l'ISDND des Lauriers (sites 1 et 2 en suivi post-exploitation, notamment un suivi environnemental pendant une période de 30 ans ; exploitation du site 3 en réhausse jusqu'en 2023) et en continuité de l'ISDND du Vallon des Pins (implantation à environ 300 m au nord ; opérationnelle à partir de 2022-2023). L'emplacement choisi permet un fonctionnement en synergie. L'emprise du projet est de 2,2 hectares. Le terrain comporte un vieux bâtiment abandonné à démolir. La capacité de traitement total maximal demandée est de 66 500 tonnes de déchets par an et de 600 t/j. La capacité de l'installation est de 37,9 t/h en régime nominal, avec une capacité de pointe à 40 t/h.

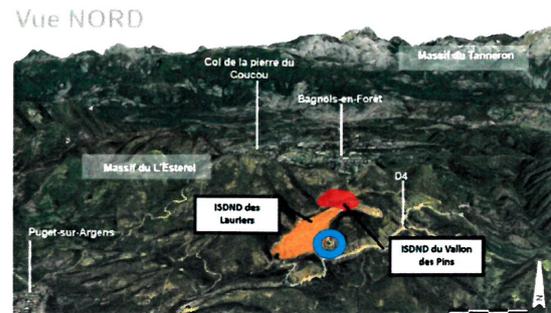
L'examen du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

**Sur le fondement juridique**, il me semble que le projet devait être porté par une structure à créer. Cette structure devait regrouper le SMIDDEV, la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Lérins. Ce point n'est pas évoqué dans le dossier.

**Sur la forme du dossier**, sachant que les deux ISDND sont proches et qu'un lien évident est annoncé,

il est indispensable d'avoir des plans ou photographies aériennes cernant les contours de ses projets pour avoir une vue d'ensemble, et mieux apprécier l'interconnectivité.

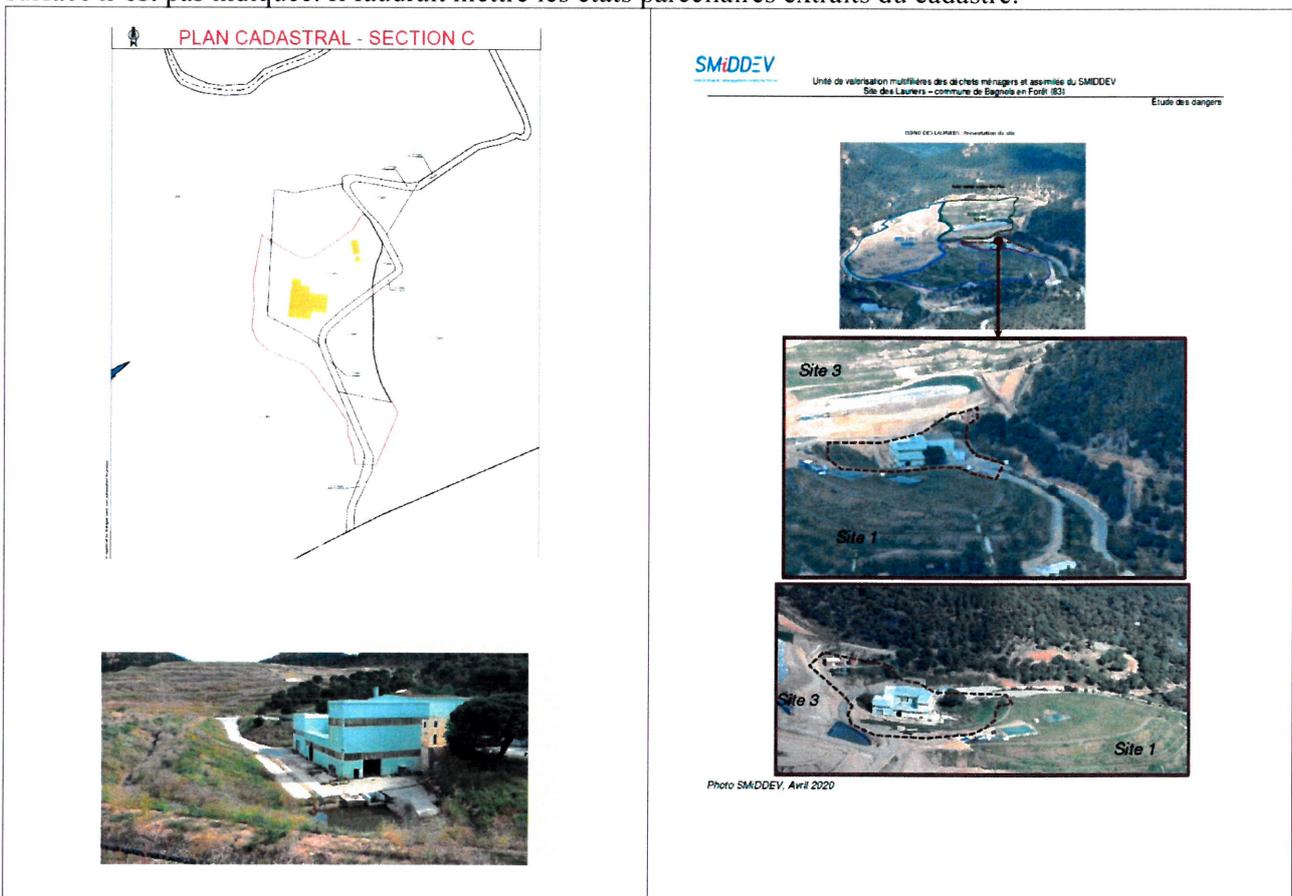
Exemple d'attendu (production DDTM83) – en bleu le positionnement de la future UVM



**Sur la nécessité de démolir du bâti et du dossier d'expertise afférent**, le dossier présenté n'indique que peu d'éléments :

Pièce 1.6 : Notice explicative de la remise en état ICPE, il est indiqué que « Les bâtiments seront ou non démolis en fonction de leur état et des utilisations ultérieures possibles qui pourraient être souhaitées par le SMiDDEV. » page 4/9 du SETIS/ 227200001101-UVM Bagnols en Forêt\_DAE\_Mai 2020\_B

Les informations foncières (pièce 1.5) sont sélectives. La parcelle C1003 comporte deux bâtiments dont la surface n'est pas indiquée. Il faudrait mettre les états parcellaires extraits du cadastre.



Il semble que l'ISDND des Lauriers soit exploitée depuis 1975 (août 1976 ?). Les dates de construction du bâti existant ne sont pas indiquées.

Depuis le 19 juillet 2019, le repérage amiante avant travaux (RAT) est obligatoire dans tous les bâtiments construits avant 1997. L'arrêté précise les modalités de réalisation du repérage, le contenu du rapport, les mesures à mettre en œuvre en cas d'impossibilité de réaliser le repérage, les compétences de l'opérateur de repérage, etc.

Il est donc utile de rappeler que si le(s) bâtiment(s) à démolir a(ont) été construit(s) avant le 1er juillet 1997 (date de dépôt du permis de construire), le maître d'ouvrage doit faire réaliser un diagnostic amiante. Le RAT comportera des opérations destructives sur la totalité de l'immeuble, ou exclusivement sur les parties de l'immeuble qui vont faire l'objet des travaux, puisqu'il doit permettre de détecter la présence d'amiante accessible ou inaccessible, visible ou encoffrée.

### Concernant le contexte environnemental naturel du site

Le projet s'insère dans un site dédié aux déchets et à leur traitement. L'emplacement retenu est complètement isolé d'un quelconque voisinage immédiat ; les premiers riverains se situent à plus d'1,5 km à vol d'oiseau.

D'un point de vue topographique, le site du projet est implanté dans un ensemble de petits reliefs collinaires, culminant entre environ + 200 m NGF et + 400 m NGF d'altitude, appartenant au massif de l'Estérel. Le projet prend place à une altitude d'environ + 200 mNGF. Étant donné les sommets entourant le projet (col Le Pourac à l'ouest et le Petit Roc à l'est) et la végétation forestière, le projet sera totalement masqué depuis le village de Bagnols-en-Forêt (distance de plus de 2 km).

Le réaménagement étant effectué par étape, il convient de respecter la zone collinaire du massif de l'Estérel. Les dômes de déchets génèrent eux-mêmes un effet de masque sur l'emprise du projet d'UVM ; les aménagements paysagers en cours des sites 1 et 2 devraient permettre de participer à ce masquage partiel à long terme.

Le site est cerné de vastes espaces boisés classés (EBC) qu'il convient de maintenir et de continuer à protéger.



Page 38 DAE mai 2020

Les espaces laissés libres en dehors des éléments de programmation seront traités en espaces verts paysagers. Ils seront ensemencés à l'aide d'un mélange grainier adapté aux conditions locales (climat et sol) et des oliviers seront plantés.

Des nichoirs seront perchés sur les bâtiments.

Une mare favorable à la fréquentation des amphibiens ou de la petite faune sera aménagée à l'est du bâtiment administratif, au niveau de la zone de détente / pic nic. Une mare préexistait sur le site.

**Concernant le document de planification**, à savoir le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), il définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et sur le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir). Il permet aux communes de réaliser en commun certaines études qui seront nécessaires à l'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

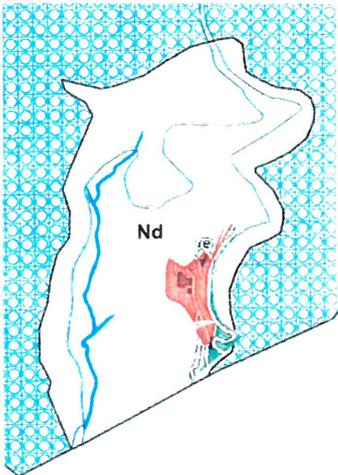
La commune de Bagnols-en-Forêt est située à l'intérieur du périmètre du SCoT du Pays de Fayence approuvé par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2019.

En page 7 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il est indiqué la volonté d'implémenter une gestion intercommunale des déchets et d'initier des efforts en matière de développement des unités de valorisation en vue d'inciter à une revalorisation locale des déchets (compostage, déchets de chantier...).

De plus, le SCoT vise une rationalisation des développements avec une volonté de tenir compte de l'économie foncière dans le développement. La réutilisation d'un site déjà saccagé et anthropisé répond donc aux orientations du SCoT.

**Concernant le document d'urbanisme en vigueur**, le projet prend place au droit de la zone Nd, zone naturelle du PLU de Bagnols-en-Forêt, approuvé par révision totale le 05 avril 2013 avec mise en compatibilité du 31 juillet 2019. Sur ce secteur, sont autorisées les occupations et utilisations liées au traitement des déchets à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. L'emprise de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE n'empiète pas au-delà du périmètre concerné. Le projet est compatible avec le PLU de la commune.

La compatibilité avec l'article 11 : « aspects extérieurs des constructions et aménagements de leurs abords » semble discutable (caractéristique de la toiture du futur bâtiment, notamment).

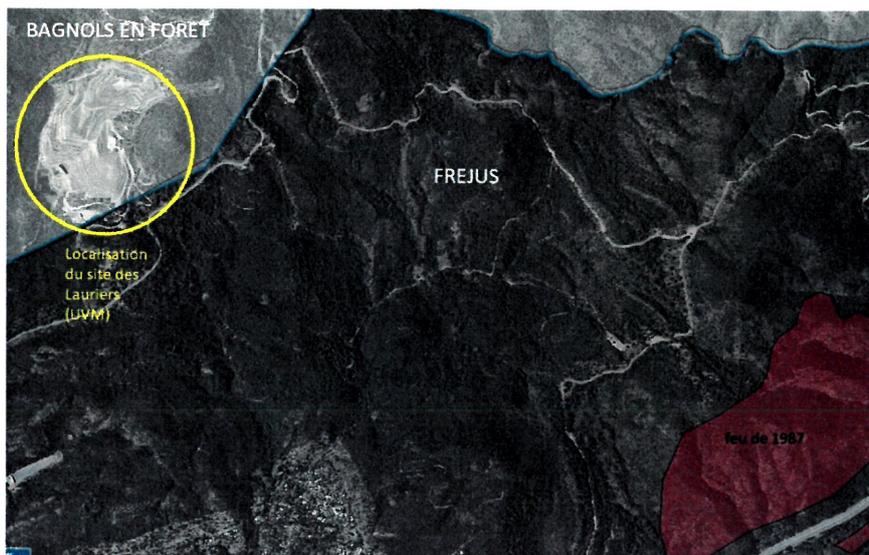
	<p>Photomontage DDTM pour savoir si le périmètre du projet entre dans la délimitation du zonage du PLU.</p> <p>Ce document sera à produire par le demandeur dans son dossier à l'échelle.</p> <p>Il conviendra d'indiquer la distance entre :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) le bâti et la limite de zonage</li><li>2) le périmètre du projet et la limite de zonage</li></ol>
--	--

La zone d'étude est concernée par la servitude d'utilité publique (SUP) A1 relative à la protection des Bois et Forêts soumis au régime forestier. Le projet d'UVM est concerné par l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des abords.

L'ISDND des Lauriers engendre une servitude d'isolement de 200 m autour des casiers d'enfouissement, dont l'emprise englobe le projet d'UVM. L'arrêté de servitude du 29 juin 2018 stipule dans l'autorisation, dans cette bande d'isolement, l'activité de « collecte / tri / transit /traitement ou valorisation des déchets ». Le projet demandé est compatible avec les effets de la servitude d'isolement liée à l'ISDND.

**Parmi les risques naturels, le risque incendie de forêt est très important.**

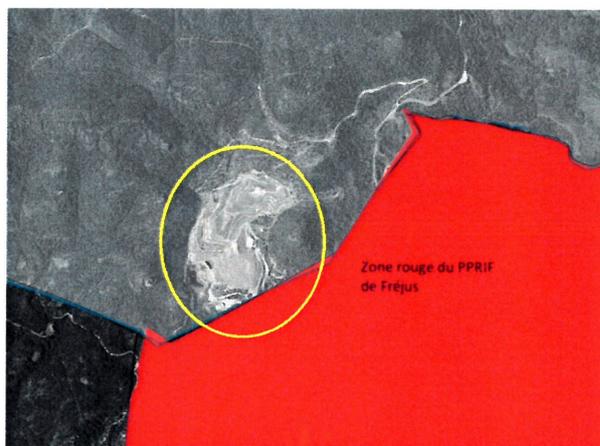
La commune a été parcourue par trois feux importants (1973, 1983 et 2007). L'incendie de forêt le plus proche a été enregistré à 3 km du site du projet :



*Plan de localisation du projet d'implantation de l'UVM et du feu de Fréjus de 1987(source : DDTM)*

Deux cartes récentes (2019) d'intensité des feux ont été élaborées avec deux directions de vents différentes (270° et 260°) et des vitesses différentes (10 km/h et 15km/h) démontrant une intensité exceptionnelle autour du site. Étendre la construction sur une zone où l'intensité du feu a été identifiée comme exceptionnelle est à proscrire.

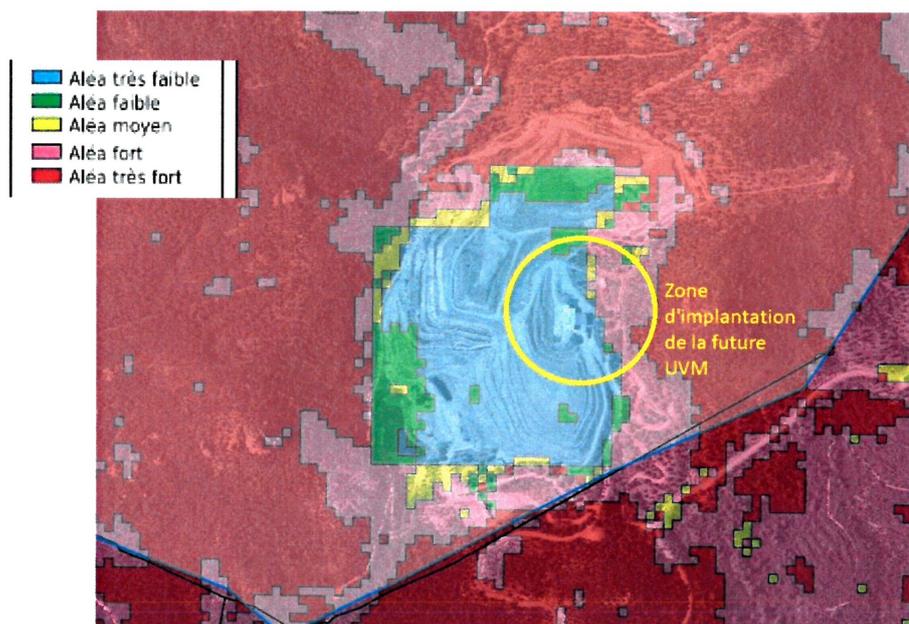
La commune de Bagnols-en-forêt ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) ni d'un porter à connaissance (PAC), au titre du risque incendie de forêt. Les communes limitrophes au Sud et à l'Est de Bagnols-en-forêt (respectivement Fréjus et Les Adrets de l'Estérel) ont un PPRIF définitif approuvé. Le site se situe dans la continuité de la zone rouge du PPRIF de Fréjus.



*Plan de localisation du projet d'implantation de l'UVM, zone rouge (R) du PPRIF de Fréjus (source : DDTM)*

En l'état actuel de nos connaissances, la dernière carte d'aléa des feux de forêt couvre la partie Est du territoire de la commune où se trouve le projet d'UVM.

Le projet d'implantation de l'UVM se situe à cheval sur l'aléa très faible (en bleu) et l'aléa fort (en rose). Le centre d'enfouissement quant à lui est isolé au cœur du massif, en zone d'aléa très fort (rouge).



Plan de localisation du projet d'implantation de l'UVM et zonage de la carte d'aléa feu de forêt (source : DDTM)

### La prise en compte du risque incendie de forêt dans l'étude de danger

Le risque incendie est bien identifié dans cette étude de danger selon les activités que l'UVM générera. Il est mentionné page 9 de l'étude de danger que : « L'analyse des potentiels de dangers présents sur une installation telle que l'UVM des Lauriers montre que le danger principal est l'incendie. »

L'analyse Préliminaire des Risques (APR) a identifié plusieurs phénomènes dangereux (en lien avec le risque incendie) sur l'UVM :

- 1.1 incendie lors de la manipulation de produits chimiques
- 1.2 incendie au dépôtage de carburant
- 2.1 incendie sur la zone de réception (déchargement des déchets, tri, stockage des déchets)
- 2.2 incendie sur la zone d'expédition (stockage des sous-produits)
- 3.1 incendie sur stockage sous produits
- 4.2 incendie sur ligne process CSR
- 5.1 incendie sur biosécheur
- 6.1 incendie sur biofiltres
- 6.2 Explosion/incendie sur dépoussiéreur
- 6.3 incendie sur compresseur
- 6.4 incendie du local électrique

L'ensemble des modélisations (flumilog) de feux ont amené à la conclusion suivante « En cas d'incendie, aucun flux ne sortira des limites de propriété du site. » page 13. Il sera nécessaire de recueillir l'avis du SDIS sur ce point.

De plus, il est noté aux pages 24 et 46 que l'UVM se situe à 1.5 km des habitations riveraines les plus proches, ainsi qu'à 1.6 km d'un ERP (sur la commune de Fréjus).

Concernant les panneaux photovoltaïques sur la toiture, il est considéré (page 54) que *« l'installation photovoltaïque en toiture de l'UVM ne constitue pas un élément significativement aggravant du phénomène d'incendie qui existe par ailleurs sur l'installation. Par contre, la présence de panneaux photovoltaïques complexifie l'intervention des pompiers. Elle induit des risques supplémentaires, au premier rang desquels l'électrification. »*

Il est également important de mentionner que les panneaux photovoltaïques peuvent être à l'origine d'un départ de feu et donc constituer un aléa induit.

Concernant la sécurité incendie mise en place sur le site (page 62), plusieurs moyens d'extinction sont présentés : détecteurs de fumées, murs coupes feu, rideaux d'eau, système d'extinction type déluge...+ page 43 *« La réserve en eaux d'incendie est enterrée, située sous le bâtiment des biofiltres. Sa capacité est de 750 m<sup>3</sup>. »* ; *« Réalisée dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur, l'exploitation de l'UVM des Lauriers présente des risques limités. Les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre, mis en place par l'exploitant, permettent la maîtrise des risques et situent le projet dans un niveau de risque acceptable. »* page 16. Trois bornes incendies sont présentes sur le site.

L'avis du SDIS sera nécessaire pour les questions relevant de la défendabilité ainsi que de la capacité et des délais d'intervention sur site.

Ainsi, l'UVM se situe en pleine zone forestière où l'aléa feu de forêt est principalement considéré comme très fort ainsi que l'intensité de feu environnante identifiée comme exceptionnelle. Au vu de l'ensemble des éléments présentés, l'implantation de cette UVM pourrait générer un aléa induit de part la présence de sources potentiellement inflammables : la manipulation de produits chimiques, la présence de carburant, la présence d'un générateur électrique pour les panneaux solaires, *etc.*

Toutes les dispositions seront prises en accord avec le SDISS pour circonscrire un éventuel incendie au site propre de l'UVM.

Au niveau de la **réglementation du code forestier**, ce projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichage. En effet, le projet de l'UVM des déchets s'insère sur l'emprise de l'ISDND des Lauriers, site fortement anthropisé. L'emprise de l'UVM en elle-même est en majorité constituée de milieux ouverts et artificialisés avec une bordure boisée à l'Est composée de chênes lièges, dans un espace déjà voué à l'activité de traitement des déchets. En conséquence, ces éléments ne permettent pas de considérer que l'emprise de l'UVM a conservé une destination forestière à ce jour. Si le projet d'UVM reste bien dans le périmètre, il n'y a pas de demande à faire.

De plus, le périmètre de l'ISDND sur lequel s'inscrit le projet a déjà bénéficié d'un arrêté préfectoral autorisant le défrichage par AP du 30/08/2012, arrêté toujours en vigueur.

Il est rappelé que le défrichage n'est pas autorisé en espaces boisés classés. Dans l'arrêté précédemment cité, dans l'art.3, le responsable du débroussaillage est dispensé de la déclaration préalable pour pouvoir appliquer les OLD dans l'EBC.

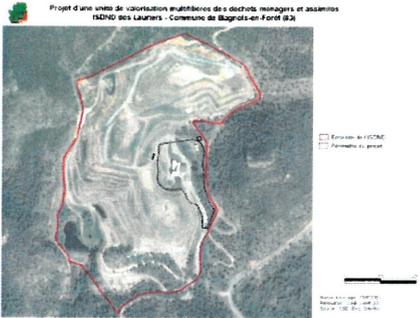
Pour la localisation des OLD et de leur profondeur, l'AP du 30 mars 2015 définit 50 m de profondeur aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Le risque de feux de forêts dans ce secteur étant largement démontré, il convient d'approfondir l'étude des points suivants :

- Le risque subi : si un feu de forêt arrive sur ce site, les sautes de feu entraîneront forcément un feu courant rapidement sur les talus revégétalisés et secs en été, et encore plus pour le risque d'incendie induit. Le risque induit existait déjà avant ce projet d'UVM, mais le dossier devrait analyser précisément si le projet est de nature à l'augmenter et quels seront les moyens mis en œuvre.
- Le risque de propagation d'un incendie du site vers la forêt : en cas de feux, c'est tout le massif de l'Estérel qui est menacé. Le projet doit répondre à cette problématique.

Rappelons que toute construction en milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) est ipso facto exposée au risque incendie de forêts. ... En effet, toute zone boisée, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa incendie de forêts.

Il faudrait non seulement prévoir le maintien d'un débroussaillage périphérique, et de la piste périmétrale pour permettre une intervention sur feu naissant, et des moyens d'intervention rapide sur site, mais aussi intervenir sur la zone à flanc de colline (voir zone de protection espèces en ERC et EBC).

<p>Le site a été parfaitement débroussaillé dans les années 2000.</p>  <p>2006-2010</p>	 <p>Projet d'une unité de valorisation multi-étapes de déchets ménagers et assimilés (ISDND des Lauriers - Communauté de Bagnols-en-Foreêt (B))</p> <p>Carte 3 : emprise du projet et des aménagements annexes</p> <p>La reprise de la végétation est plus marquée sur le flanc Est. Il est nécessaire de maintenir en état débroussaillé les abords du projet.</p>
<p>Sur le photomontage, l'espace à débroussailler n'est pas représenté.</p> <p>Au vu de la zone à débroussailler, et des nombreuses espèces à protéger dans ce secteur, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires.</p>	 <p>Zone forestière dense en limite de terrain d'assiette proche</p>

**En ce qui concerne le volet biodiversité**, le projet se situe au sein du périmètre ICPE existant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et donc au sein de milieux déjà artificialisés à 90 %.

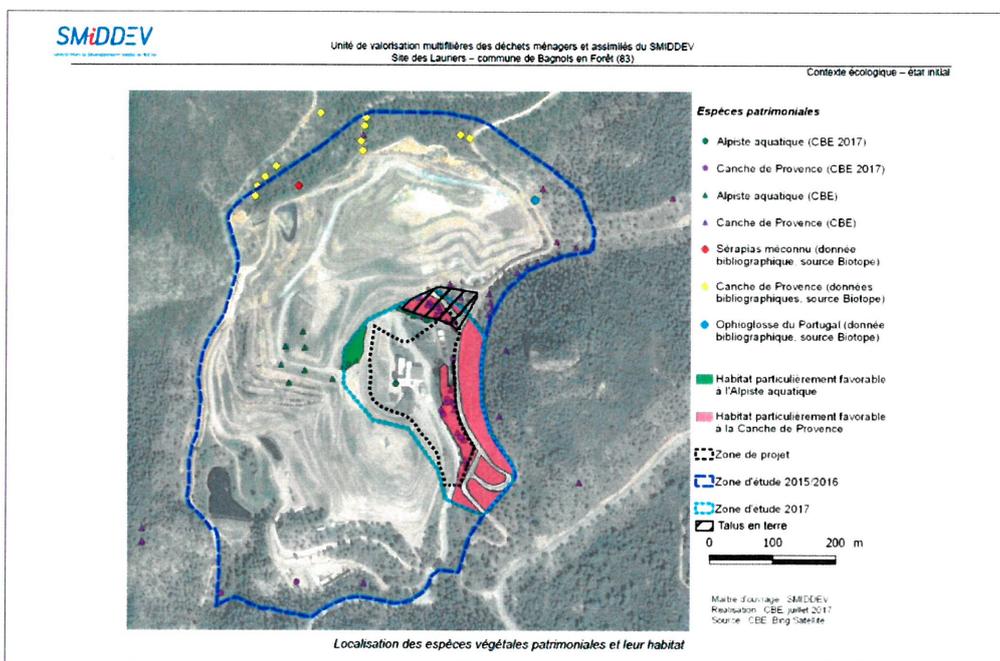
Des enjeux modérés ont été définis pour certains habitats (boisement clairs de chêne liège et deux mares). Plusieurs espèces faunistiques patrimoniales avérées ou fortement potentielles seront impactées par le projet, notamment les oiseaux (chardonneret élégant, petit-duc scops, serin cini et verdier d'Europe, hirondelle rustique), les chiroptères : murin à oreilles échancrées, pipistrelle de Nathusius et noctule de Leisler et les insectes : zygène cendrée et lepture à deux tâches.

Concernant la flore, il s'agit de l'enjeu biologique principal impacté par ce projet avec une station importante de Canche de Provence. En effet, 500 pieds seront détruits sur 2 600 m<sup>2</sup>. La canche de Provence, espèce végétale protégée, est aussi présente en abondance et notamment dans la zone Nord, zone des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) du projet.

Les mesures d'évitement, de réduction de suivis sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux écologiques mis en évidences lors des inventaires et permettent de limiter les impacts sur ces derniers.

Un impact résiduel modéré concernant la Canche de Provence persiste malgré les mesures ERC. Les mesures de compensation proposées pour l'espèce sont cohérentes par rapport aux surfaces impactées dans l'emprise du projet et propose une compensation de 1,14ha .Cette compensation sera mutualisée avec la compensation de l'ISDND pour un total de 2,36ha.

Cependant, il est à craindre, au regard des OLD, un impact du projet sur les nombreux pieds identifiés au Nord notamment sur le talus en terre abritant les principales stations de pieds de Canche de Provence et d'Alpiste aquatique du secteur. Ce secteur n'est actuellement pas pris en compte dans le calcul pour le dimensionnement de la compensation. Il est impératif de prendre en compte cette surface d'habitat supplémentaire qui sera fortement impactée lors des travaux d'entretien du projet afin de les intégrer en plus dans les calculs de surface à compenser.



Aussi, dans le cadre de la phase d'examen en cours et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le demandeur est invité à régulariser son dossier en répondant aux observations et relatives à la préservation de la Biodiversité avec notamment l'ajout dans le calcul du dimensionnement de la future zone de compensation de l'ISDND des espèces floristiques présentes dans les OLD du secteur Nord; En application du même article, le délai d'examen du dossier peut être suspendu et, dans l'attente de modifications.

**En ce qui concerne le volet Eau**, le projet d'aménagement d'une unité de valorisation multi-filière des déchets ménagers et assimilés sur le site des Lauriers relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

#### A – Prise en compte des rejets d'eaux pluviales de l'ensemble du centre de traitement des déchets des Lauriers

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales pour les surfaces supérieures à 1 ha, la surface à considérer étant « la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ».

Le projet d'aménagement de l'unité de valorisation multi-filière des déchets ménagers et assimilés du SMIDDEV est situé dans le centre de traitement des déchets existant des Lauriers.

La demande d'autorisation environnementale précise, dans son annexe 6 « Note de calcul de justificatif de dimensionnement », que les eaux de ruissellement des Bassins Versants (BV) amont sont gérées dans le cadre du suivi d'exploitation de la décharge (page 3).

Or, le centre de traitement des déchets existant des Lauriers n'a pas fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration prévues à l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les dangers qu'il présente et la gravité de ses effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Dès lors, il convient de régulariser les rejets d'eaux pluviales de l'ensemble du site des Lauriers.

Si les ouvrages, installations, aménagements, ont été légalement réalisés ou les activités légalement exercées antérieurement à la loi sur l'Eau, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité doit fournir au préfet les informations listées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement. Le préfet pourra exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du même code. Il pourra également prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du même code.

Dans le cas contraire (ouvrages, installations, aménagements, activités postérieurs à la loi sur l'Eau), la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement faite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale n°AEU83.2020.60 doit traiter l'ensemble des rejets d'eaux pluviales du site, en tenant compte des seuils de procédure définis à l'article R. 214-1 susvisé (autorisation si > 20 ha).

Dans tous les cas, l'attention du demandeur doit être appelée sur la notion fondamentale des effets cumulés : le cumul des effets séparés de plusieurs projets peut conduire à un effet synergique, c'est-à-dire à un effet supérieur à la somme des effets élémentaires.

Afin d'évaluer les effets cumulés, le demandeur devra identifier les ouvrages, installations, aménagements, activités qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction technique de la déclaration Loi sur l'Eau intégrée à la demande d'autorisation environnementale n°AEU83.2020.060, les observations suivantes ont été relevées.

#### B – Observations sur le projet d'aménagement de l'UVM des déchets ménagers et assimilés du SMIDDEV

##### 1. Réseau interne de collecte des eaux pluviales

Le niveau de performances à atteindre pour le réseau de collecte des eaux pluviales interne au projet, correspond au minimum à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en termes de fréquence d'inondation).

Les eaux excédentaires, après saturation des réseaux internes de collecte et jusqu'à l'occurrence centennale, doivent être dirigées vers les ouvrages de rétention situés (sauf exception) à l'aval hydraulique des

aménagement. Le respect de ce point, qui pourra nécessiter le cas échéant des adaptations spécifiques (orientation des pentes, guidage des eaux, avaloirs...), devra être justifié.

## 2. Compensation quantitative

Les eaux de ruissellement des projets doivent obligatoirement transiter par des dispositifs de rétention avant rejet. Cette disposition doit être appliquée aux eaux du BV 2 (annexe 6, page 7). En cas d'impossibilité d'implantation à l'aval hydraulique, la compensation, s'effectuant tout ou partie sur les eaux du BV 1 au lieu de s'effectuer sur les eaux ruisselées du BV 2, doit avoir une efficacité au moins égale à celle d'un ouvrage classiquement implanté à l'aval hydraulique de l'opération : collecte d'un volume équivalent au volume calculé pour la pluie de projet centennale sur la surface de projet, et même débit de rejet à l'aval. L'équivalence de fonctionnement entre les deux dispositifs doit être justifiée.

Les exutoires et points de rejets doivent être clairement identifiés. Le cas échéant, l'accord du propriétaire ou gestionnaire du réseau est requis.

Le dispositif de fuite non gravitaire du bassin de rétention du BV 1 doit comporter obligatoirement plusieurs pompes, dont une pompe de secours, afin de minimiser le risque de défaillance. Ces pompes doivent faire l'objet d'une maintenance suivie et de tests très réguliers. Les caractéristiques techniques du dispositif et les conditions d'entretien doivent être précisées.

## 3. Traitement de la pollution chronique

Le dossier loi sur l'eau doit présenter une étude de la qualité des rejets, comportant :

- une estimation de la charge polluante portée par les eaux pluviales du projet, en moyenne et dans les conditions de pluies les plus pénalisantes,
- une estimation de l'abattement par les ouvrages de rétention quantitative du projet,
- la proposition d'ouvrages complémentaires de décantation ou de filtration des particules, si nécessaire, pour atteindre les seuils de référence.
- nécessaire, pour atteindre les seuils de référence.

## 4. Traitement des pollutions accidentelles

Une rétention fixe, étanche et obturable, d'un volume de 30 m<sup>3</sup> minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, doit être prévue.

Ce dispositif doit permettre également de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles elles aussi d'être polluées.

La rétention de pollution accidentelle pourra être mise en œuvre, soit par un ouvrage autonome, soit intégrée au(x) bassin(s) de rétention quantitatif (volume mort). Dans ce second cas, l'efficacité de fonctionnement du système devra être justifiée dans le dossier.

Des plans et coupes des dispositifs permettant le recueil de la pollution accidentelle et son confinement, doivent être présentés.

Le demandeur doit décrire l'organisation qui sera mise en place pour isoler la pollution et l'évacuer, en garantissant un temps de réaction évitant toute propagation au milieu naturel. Cette organisation comprendra – en complément des modalités mises en place au titre des ICPE – l'alerte, sans délai, de la préfecture, du service chargé de la police de l'eau (DDTM), et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

En conclusion sur le volet eau, la demande d'autorisation environnementale n°AEU83.2020.060 présentée ne permet pas, en l'état, de s'assurer du respect des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur les points suivants :

1. la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ;

3. les exigences :

1. de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.

Aussi, dans le cadre de la phase d'examen en cours et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le demandeur est invité à régulariser son dossier en répondant aux observations relatives à la prise en compte des rejets d'eaux pluviales de l'ensemble du centre de traitement des déchets des Lauriers.

En application du même article, le délai d'examen du dossier peut être suspendu et, dans l'attente de modifications, l'avis du service Eau et Biodiversité est défavorable à la demande d'autorisation environnementale n°AEU83.2020.60.

### Concernant les différents équipements et aménagement du site

L'aménagement de l'UVM va nécessiter une période de travaux qui s'étend sur 18 mois avec :

- 12 mois de démolition des bâtiments existants, anciennement liés à l'exploitation de l'ISDND, et de construction du nouveau bâtiment.
- 6 mois de montage des équipements de process.

L'installation sera à l'origine de la consommation d'électricité et de carburant.

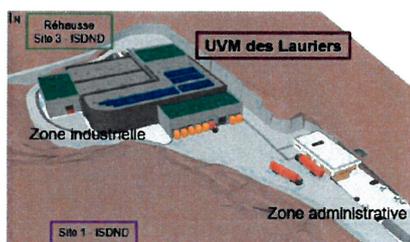
Il est écrit page 33 DAE mai 2020 « L'UVM fonctionne en totalité sur des installations électriques. L'unité est alimentée par le réseau haute tension existant auquel le site des Lauriers est déjà raccordé ».

Les engins roulants (chargeuse, chariot, pelle, nacelle) fonctionnent au gasoil GNR. Du gazole est également consommé pour les véhicules utilitaires, au nombre de deux.

L'installation photovoltaïque qui accompagne le projet d'UVM est constituée de 4 blocs de panneaux ; elle permettra de fournir 143 MWh par an qui seront réinjectés le réseau général (prévisionnel modélisé). La centrale photovoltaïque, en toiture du bâtiment industriel, va permettre de fournir 143 MWh/an qui seront réinjectés dans le réseau général (prévisionnel modélisé). Cela représente l'équivalent de la consommation annuelle de 28 foyers.

Les consommations d'électricité et de carburant inhérentes à l'activité de l'UVM seront respectivement de l'ordre de 3 540 MWh/an et 22 850 l/an.

Par ailleurs, l'installation va permettre de produire des CSR (Combustible Solide de Récupération) permettant éviter le recours aux énergies fossiles (valorisation énergétique).



Implantation de l'UVM, maquette 3D, Ithol - photo adrienne SMDEVE, Avril 2020

Le projet met en avant les économies d'énergie et la production d'électricité dite renouvelable.

## Concernant les accès et la voirie

Le site est desservi par la RD 4 qui relie Bagnols-en-Forêt à Fréjus, puis une voie d'accès existante sous maîtrise foncière du SmiDDEV, rejoignant déjà l'ISDND des Lauriers.



La mise en exploitation de l'UVM n'aura pas d'impact significatif sur les axes routiers locaux, tant d'un point de vue du volume de trafic généré que de la propreté et de la sécurité des axes routiers.

En effet, le volume de trafic généré par l'exploitation de l'UVM (apports et exports) sera de l'ordre de 35 à 45 véh/j, soit 1 % du trafic de la RD 4 (charge non significative).

Une courte période de co-activité avec l'ISDND des Lauriers pourra être observée (6 mois à 1 an). Le volume cumulé des deux installations (UVM + ISDND des Lauriers) sera de l'ordre de 50 à 65 véh/j, soit 1,5 % du trafic de la RD 4 (charge non significative).

Des mesures seront prises dès la phase travaux pour limiter pour réduire les nuisances liées au transport, notamment en matière de circulation, stationnement légers et poids lourds, réduction des envols de poussières, maintien de la propreté des axes routiers, optimisation des livraisons/export de produits. Ces mesures seront adaptées et maintenues tout au long de l'exploitation de l'installation.

L'ensemble des mesures prises visent à garantir la sécurité des usagers de la route, des usagers du site et à assurer la propreté des axes routiers empruntés ainsi que du milieu environnant.

L'exploitation simultanée de l'UVM et de l'ISDND du Vallon des Pins va induire une augmentation négligeable du volume de trafic de la RD 4 de l'ordre de + 1,6 % (TMJO). L'accès à chacun des sites n'est pas commun.

La voie d'accès à double sens de circulation est entièrement goudronnée et équipée de ralentisseurs.

La circulation sur le site est convenable. En cas de difficulté, il pourrait être envisagé une circulation à feux alternée.

Une étude acoustique sera réalisée à la mise en service industrielle en vue de constater in situ les incidences sonores et de déterminer le cas échéant des mesures correctives (capotages des installations).

Les modalités de circulation sur site devront être organisées de façon à ne pas générer de difficultés (croisement de véhicules, aires d'attente, ...); le projet doit aussi apporter des garanties en matière de sécurité routière.

## Concernant d'autres éléments présentés nécessitant quelques éclaircissement ou compléments

Il n'est pas (ou peu) évoqué :

- aspects sanitaires : la gestion des nuisibles (rats, ...),
- activité microbienne : humidité, température, nature du déchet,
- équipements annexes en partage : clôture, pont bascule, local de pesée, réseaux partagés, stationnement, stations de mesures, ... ,
- en terme de réaménagement du site, la reprise des terres de décapage et des plantations caractéristiques.

**En conclusion**, le projet s'attache à répondre aux directives nationales, reprises dans le Plan régional des déchets non dangereux, à savoir organiser le tri-préalable des déchets et la réception de déchets ultimes sur le futur site. Cependant, l'acceptation du présent projet d'UVM ne saurait conditionner l'extension de l'ISDND existante ou de l'ISDND des Pins qui devrait être mise en service en 2022. Ce point nécessitent de s'interroger sur le seuil d'absorption tant paysager que biologique de l'ensemble de la zone.

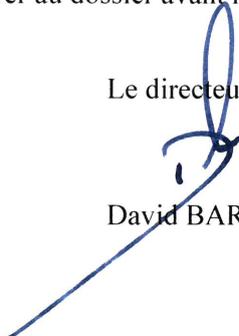
Le projet situé dans le périmètre de l'ISDND est compatible avec les documents de planification et d'urbanisme. Le projet d'installation des bâtiments se substituent à d'anciens bâtis vétustes et abandonnés. Les dispositions réglementaires applicables à ce secteur sont destinées à favoriser prioritairement l'implantation d'une telle activité dans un périmètre dédié existant aux contours circonscrits. Ce espace réaménagé dédié à l'UVM se veut indépendant et autonome du point de vue structurel et fonctionnel, mais est tout de même dépendant des équipements et modalités d'exploitation de l'ISDND.

Le projet d'UVM implanté sur ce site anthropisé ne semble pas présenter de contre-indications environnementales majeures, à condition de produire les garanties nécessaires. A ce titre plusieurs manquements sont relevés sur les items suivants : biodiversité, OLD, eaux, risques incendies liés aux feux de forêt. La sauvegarde des espèces mérite toute l'attention nécessaire et de fortes mesures de compensation. La gestion des eaux et des flux est une priorité ; l'analyse doit se faire sur l'ensemble de la zone et tous équipements confondus pour voir les effets cumulés, nécessitant à l'évidence un renforcement des actions à mener.

L'attention est attirée sur les risques de feux de forêt bien identifiés sur le secteur et les effets induits par ce type d'installation. Le projet ne saurait concourir à aggraver le risques sauf à démontrer le contraire aux travers de mesures spécifiques envisagées. Ce point doit être consolidé dans le dossier.

**Par conséquent**, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées et des compléments souhaités à intégrer au dossier avant mise à l'enquête publique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer



David BARJON